

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS RCA 1333-39 ET RCA 182

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 6 mai 2025, les règlements suivants :

- « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire (RCA 133-39);
- « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers (RCA 182).

Ces règlements entrent en vigueur en date d'aujourd'hui et sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 8 mai 2025.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

VU les articles 4, 67 et 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 130 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 6 mai 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 2 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) est modifié par :

a) l'abrogation de la définition de « Véhicule outil »;

b) l'ajout, après la définition de « Véhicule automobile », de la définition suivante :

« Véhicule d'équipement » : Un véhicule routier conçu pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son équipement extérieur.
Est exclu un véhicule muni d'un équipement saisonnier servant exclusivement au déneigement. »

c) le remplacement de la définition de « Véhicule de promenade » par la définition suivante :

« Véhicule de promenade » : un véhicule routier, incluant une caravane motorisée, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants, dont la hauteur mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule, incluant celui d'une boîte fermée de camion, n'excède pas 2,3 mètres et la longueur 6,8 mètres. Un véhicule de promenade servant au transport adapté de personnes à mobilité réduite peut avoir une hauteur supérieure à 2,3 mètres. »;

d) le remplacement, dans la définition de « Véhicule » ou « Véhicule routier », des mots « véhicule-outil » par les mots « véhicule d'équipement ».

2. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o, par le suivant :

« 7^o un véhicule d'équipement ; ».

GDD 1258770004

Ce règlement est entré en vigueur le 8 mai 2025.

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 182**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC (RCA 22) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU- EXERCICE FINANCIER 2025 (RCA 181)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu les articles 130 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (R.L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements (08-055);

À la séance du 6 mai 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 43 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) est modifié par:

1° l'ajout, après le sous-paragraphe f) du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« g) ne visant pas un bâtiment: 6 710,00 \$ »

2° l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1° pour l'étude de la modification d'un projet particulier déjà autorisé en vertu du règlement :

- a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 6 793,00 \$
- b) d'une superficie de plancher de 500 m² et plus : 12 245,00 \$
- c) occupation d'un immeuble: 6 710,00 \$ »

2. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 52.2, de l'article suivant :

« 52.3 Aux fins du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), pour l'étude d'un projet de murale, il sera perçu :

- a) pour une nouvelle murale : 150 \$
- b) pour la restauration et l'entretien d'une murale existante déjà approuvée : 75 \$ »

3. L'article 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition de « autorité compétente », de la définition suivante :

« « café-terrasse » : installation extérieure rattachée à un commerce, où est disposé du mobilier de café-terrasse pour les consommateurs; ».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au 2° alinéa, des mots « périodiques et »;

2° le remplacement, au 3° alinéa, après les mots « Toute autre occupation temporaire », des mots « est autorisée » par les mots « ainsi que les occupations périodiques sont autorisées »;

3° Par le remplacement, au 3° alinéa, des mots « lorsqu'elle n'a » par les mots « lorsqu'elles n'ont ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° des mots « lorsque le Règlement concernant le zonage (RCA 40) l'autorise » par les mots « réalisé en conformité avec l'article 18.2, pour un usage de la famille « commerce » »

2° le remplacement, au paragraphe 3, des mots « lorsque le Règlement concernant le zonage (RCA 40) l'autorise », par les mots « réalisés en conformité avec l'article 18.3, pour un usage de la catégorie « C 1 - commerce de quartier », dont l'usage principal est la vente de fleurs ou de produits alimentaires. »

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, des articles suivants :

«**18.2** Un café-terrasse autorisé en vertu de l'article 18 peut être implanté sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° Un café-terrasse doit être implanté dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel il se rattache;

2° Malgré le paragraphe 1°, un empiètement devant la façade d'un établissement mitoyen peut être autorisé si l'exploitant de cet établissement et le propriétaire de l'immeuble concerné y consentent par écrit. Dans un tel cas, l'empiètement peut s'effectuer sur 50 % de la largeur de la façade de l'établissement mitoyen;

- 3° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 1,83 mètre d'une borne d'incendie;
- 4° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 0,50 mètre d'un mobilier urbain;
- 5° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 0,30 mètre de la bordure du trottoir public;
- 6° Si un café-terrasse est implanté sur un trottoir public, un passage piétonnier rectiligne d'une largeur minimale de 1,5 mètre, localisé entre le café-terrasse et un bâtiment, doit demeurer libre de toute obstruction;
- 7° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une intersection;
- 8° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'une zone de la famille « H habitation »;
- 9° Il est interdit d'aménager un café-terrasse dans un espace de stationnement sur le domaine public;
- 10° Si un café-terrasse comprend l'installation d'une plate-forme, elle doit être :
 - a) délimitée par un garde-corps d'une hauteur maximale de 900 millimètres ;
 - b) d'un seul niveau;
 - c) d'une hauteur maximale de 200 millimètres mesurée à partir du sol jusqu'au plancher de la plate-forme;
 - d) déposée sur le sol.
- 11° Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé pour l'installation d'un café-terrasse;
- 12° La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits pour les cafés-terrasses;
- 13° Un café-terrasse doit être constitué d'un mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont:
 - a) le plastique de qualité supérieure (qualité commerciale);
 - b) le métal;
 - c) l'aluminium;

- d) l'osier;
- e) la fonte ouvragée;
- f) le teck huilé;
- g) le bois peint ou teint.

14° Un café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

Dans la zone C-303, l'utilisation de tables de pique-nique est prohibée. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse.

18.3 L'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes autorisés en vertu de l'article 18 peuvent être faits sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage est autorisé du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. Les présentoirs doivent être enlevés au plus tard le 1^{er} novembre;
- 2° L'étalage doit être attenant au bâtiment de l'établissement auquel il se rattache;
- 3° L'étalage doit être implanté dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel il se rattache;
- 4° L'étalage doit être localisé à une distance minimale de 1,83 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° L'étalage doit être localisé à une distance minimale de 0,50 mètre d'un mobilier urbain;
- 6° Si l'étalage est implanté sur un trottoir public, un corridor linéaire piétonnier d'une largeur minimale de 1,50 mètre doit demeurer libre de toute obstruction;
- 7° Un étalage doit être implanté à une distance minimale de 1,50 mètre de la bordure d'un trottoir public;
- 8° Un étalage doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une intersection;
- 9° Il est interdit d'aménager un étalage dans un espace de stationnement sur le domaine public;
- 10° Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé pour l'installation des présentoirs;

- 11° La hauteur totale des présentoirs et des biens étalés ne peut excéder 1,5 mètre;
- 12° Aucune enseigne relative à l'étalage extérieur ne peut être installée;
- 13° L'entreposage de produits à l'extérieur est interdit. Seuls les produits destinés à la vente immédiate peuvent être étalés à l'extérieur conformément au présent article. »

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au paragraphe 3° du 1^{er} alinéa, des mots « ainsi que les dates prévues de l'occupation » après les mots « est demandée »;
- 2° le remplacement du paragraphe 1° du 2^e alinéa par le suivant :

« 1° D'un plan indiquant les dimensions, l'emplacement, les matériaux et les mobiliers utilisés pour l'occupation prévue; »
- 3° l'ajout, après le paragraphe 3° du 2^e alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° D'une lettre de consentement écrite des propriétaires visés par l'occupation, lorsque requis à l'article 18.1».

8. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement du texte du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation périodique du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes: »
- 2° L'abrogation du paragraphe 2°.

GDD : 1255614002

Ce règlement est entré en vigueur le 8 mai 2025.